



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.127/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 13 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un infirmier néerlandophone du Centre hospitalier Molière Longchamp parce que les notes de services internes émanant de la direction du département infirmier seraient toujours rédigées uniquement en français.

L'intéressé joint à sa plainte une lettre d'invitation à une réunion du personnel, datée du 31 mai 1996, ainsi qu'une lettre rappelant des instructions de service qui, elle, date du 1er juillet 1993. Excepté l'adresse qui dans les deux cas est libellée en néerlandais, ces lettres sont rédigées uniquement en français.

Suite à notre demande d'explications, la direction du Centre hospitalier Molière Longchamp reconnaît qu'un fichier relatif au service infirmier contient quelques erreurs de rôle linguistique et que c'est vraisemblablement la raison pour laquelle le plaignant a reçu une ou plusieurs lettres rédigées en français. Depuis, les services concernés ont été priés de contrôler à nouveau ce fichier et d'y apporter les corrections nécessaires.

La direction du Centre hospitalier précise par ailleurs que les notes de service concernant l'ensemble du personnel sont toujours rédigées dans les deux langues.

*

*

*

La C.P.C.L. estime que les deux lettres en question doivent être considérées comme des notes de services adressées personnellement à un membre du personnel.

Il découle de l'article 17, § 1er, B, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) que toute lettre ou note de service adressée personnellement à un membre du personnel doit être rédigée dans la langue du groupe linguistique auquel il se rattache selon les critères établis par l'article 21, § 1er, des L.L.C.

*

*

*

Par conséquent, la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne les lettres susmentionnées; le plaignant devait recevoir toute correspondance et note de service personnelle dans la langue du groupe linguistique auquel il se rattache.

La C.P.C.L. prend acte du fait que vous avez pris des mesures pour corriger les erreurs de groupe linguistique dans le fichier défectueux.

Copie du présent avis est envoyée à Messieurs D. GOSUIN et R. GRIJP, membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

